

RÈGLEMENT (CE) N° 1163/98 DE LA COMMISSION**du 3 juin 1998****fixant, pour le mois de mai 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,
vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,
considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de mai 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de mai 1998, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1998.
Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.
⁽⁶⁾ JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1998, fixant, pour le mois de mai 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,56225	couronnes danoises
	1,98391	mark allemand
	349,703	drachmes grecques
	168,336	pesetas espagnoles
	6,68769	francs français
	0,796521	livre irlandaise
1	973,93	lires italiennes
	2,23593	florins néerlandais
	13,9576	schillings autrichiens
	203,183	escudos portugais
	6,02811	marks finlandais
	8,79309	couronnes suédoises
	0,678539	livre sterling
